

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Commune de La Chapelle-en-Serval

N°60/2024

Sécurité Publique

Réglementation de la circulation et du stationnement du quartier « clos du Chêne au Loup », formé par les Rues du Pic Mar et du Pic Cendré

Nous, Maire de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-05 n°15 du 30 mai 2018 acceptant le transfert dans le domaine public communal des réseaux et voiries du lotissement « le Clos du Chêne au Loup » correspondant aux rues du Pic Mar et du Pic Cendré ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cet ensemble foncier dénommé « le clos du Chêne au Loup » qui est constitué :

- d'un secteur résidentiel composé de 32 lots, totalement achevé
- d'un secteur à usage d'activité composé de 3 lots.

ARRETONS

Article 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité et la sécurité des habitants du secteur pavillonnaire, 3 bornes escamotables ont été installées Rue du Pic Cendré à la jonction entre la partie résidentielle et la partie d'activité commerciale.

Article 2 : Règlementation de la circulation

- a/ Une obligation d'arrêt est instituée pour les véhicules :
 - Rue du Pic Cendré, à l'intersection avec la Rue du Stade
 - Rue du Pic Mar, à l'intersection avec la Rue du Chêne au Loup
- b/ Création d'une piste cyclable, côté impair de la Rue du Pic Cendré.
- c/ Création d'un sens unique entre le 1 et le 15 de la Rue du Pic Cendré avec la pose d'un panneau « sens interdit » à l'intersection des Rues du Pic Mar et du Pic Cendré, côté piste cyclable.
- d/ la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 30 Km/h.

Article 3 : Règlementation du stationnement

- a/ Réalisation de 3 places de stationnement pour personne à mobilité réduite et situées à proximité
 - des 1 et 8 Rue du Pic Mar
 - du 1 Rue du Pic Cendré.
- b/ le stationnement est autorisé Rues du Pic Mar et Pic Cendré, côté secteur résidentiel : uniquement sur les places de parking aménagées à cet effet par le promoteur.
- c/ Rue du Pic Cendré « secteur d'activité » : stationnement interdit depuis la Rue du Stade et jusqu'aux bornes escamotables.

.../...

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Services Techniques municipaux
- Affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 2 septembre 2024



Daniel DRAY
Maire,